

LA RECONNAISSANCE

Reconnaissance avant la naissance :

- Qui peut la faire ?

La reconnaissance est faite par les futurs parents **non-mariés**. Depuis le 1^{er} juillet 2006, la reconnaissance de la maman n'est plus obligatoire.

- Où peut-on la faire ?

La reconnaissance peut être faite dans n'importe quelle mairie. Elle peut également être faite chez un notaire. L'accord de la mère n'est pas requis

- Quand peut-on la faire ?

Elle peut être faite à n'importe quel moment de la grossesse.

Documents à fournir pour une reconnaissance

- Un justificatif de domicile au nom de la personne qui fait la reconnaissance.
- Une pièce d'identité

Si la personne est hébergée chez quelqu'un, fournir un justificatif de domicile de l'hébergent, une attestation d'hébergement et la photocopie de sa pièce d'identité.

Reconnaissance après la naissance :

- Qui peut la faire ?

Le parent dont la filiation n'a pas été établi au moment de la naissance.

- Où peut-on la faire ?

La reconnaissance peut être faite dans n'importe quelle mairie. Elle peut également être faite chez un notaire. L'accord de la mère et de l'intéressé(e) ne sont pas requis

- Quand peut-on la faire ?

Une personne peut être reconnue tout au long de sa vie.

LE CHANGEMENT DE NOM SUITE À UNE RECONNAISSANCE APRÈS NAISSANCE

- Une fois la reconnaissance faite, les parents peuvent s'ils le souhaitent procéder au changement de nom de l'enfant.
- Le changement de nom peut être fait dans n'importe quelle mairie.
- Les parents doivent être présents munis de leur pièce d'identité.

- Pour l'enfant de moins de 13 ans, le consentement n'est pas nécessaire, Pour les mineurs de plus de 13 ans, le consentement écrit est obligatoire.
- Pour les personnes majeures, la demande de changement de nom se fera auprès du Garde des Sceaux.

À SAVOIR :

La mère bénéficie automatiquement de l'exercice de l'**autorité parentale** dès lors que son nom figure sur l'acte de naissance de son enfant. Le père n'a de droits à l'égard de l'enfant que s'il l'a reconnu. S'il a reconnu l'enfant après l'âge d'un an, la mère exerce seule l'**autorité parentale**. Le père doit saisir le juge aux affaires familiales (Jaf) du tribunal du domicile de l'enfant. Cette demande se fait avec le formulaire cerfa n°16077